


Recueil Dalloz 2013 p.1288

Un antiracisme scripturaire : la suppression du mot « race » de la législation

Pascal Mbongo, Professeur des universités à la faculté de droit de Poitiers

L'Assemblée nationale a adopté le 16 mai 2013 une proposition de loi (n° 218) tendant à la suppression du mot « race » de notre législation. Ce texte, dont l'adoption par le Sénat est vraisemblable, est techniquement tout ce qu'il y a de plus simple : les occurrences du mot « race » sont supprimées dans toute notre législation ; le cas échéant, elles sont remplacées par le mot « origine » et les occurrences de l'adjectif « racial » remplacées par « raciste » (injure *raciste*, diffamation *raciste*, etc.).

D'un point de vue juridique, rien ne s'oppose à ce qu'une loi décide de supprimer la notion de « race » de la législation. Et rien ne s'oppose à ce que cette suppression intervienne avant qu'une révision constitutionnelle n'ait supprimé ce mot de nos textes constitutionnels, l'argument tiré de la « hiérarchie des normes » étant pour le moins scolastique (V. N. Malherbe, Quelles seraient les conséquences juridiques de la suppression du mot « race » de notre Constitution, D. 2013. 1012 ).

La discussion de fond est donc métajuridique et ce n'est pas parce que cette idée est régulièrement promue depuis les années 1990 qu'elle devient indiscutable. Il n'est pas moins vrai que la controverse sur la légitimité de cette suppression n'oppose pas « les racistes » et « les antiracistes » mais plutôt les « antiracistes » entre eux, peu important qu'ils soient des antiracistes « structurels » ou des antiracistes « de bonne volonté » (ceux qui ont des stéréotypes mais « n'ont rien contre » tel ou tel groupe). A cet égard, l'hostilité au « politiquement correct » souvent mobilisée dans ce débat n'est pas signifiante, puisque cette hostilité peut parfaitement être raciste ou antiraciste.

Certains antiracistes estiment donc devoir tirer les conséquences juridiques de la disqualification par la biologie et par la génétique du concept de « race », du moins tel qu'il a été promu par l'anthropologie raciale de la fin du XIX^e siècle à la Seconde Guerre mondiale. En effet, alors que cette anthropologie procédait à une classification des individus par groupes « raciaux » définis de manière fixiste et essentialiste, la biologie et la génétique ont fait valoir au XX^e siècle qu'il pouvait y avoir plus de contiguïté biologique ou génétique entre un « Noir » et un « Blanc » (*sic*) qu'entre deux « Noirs ». L'abolitionnisme du mot « race » n'est cependant pas réductible à cet argument, puisqu'il s'agit par ailleurs de tirer les conséquences du fait que ce mot « est dangereux politiquement et juridiquement », parce qu'il « a toujours servi de support au discours qui prélude à l'extermination des peuples » et qu'il « légitime paradoxalement et (...) en creux l'opinion selon laquelle il existe des "races distinctes" » (proposition de loi constitutionnelle n° 559 visant à supprimer le mot « race » de l'art. 1^{er} Const., 2007).

Cette argumentation a toujours embarrassé les antiabolitionnistes « intuitifs » qui, du coup, ne cherchent leurs objections que dans la rhétorique juridique : pourquoi supprimer cette notion alors que nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme, intégrées à l'ordre juridique français, utilisent ce mot qui, du moins par ce biais, continuerait d'être mobilisé dans le lexique juridique français (en tout cas dans les procédures juridictionnelles mobilisant ces conventions internationales) ?

Certes, mais cet argument est plus pragmatique que principiel. Or l'argumentation abolitionniste n'a pas le caractère d'évidence que beaucoup semblent lui trouver. Qu'il y ait des racistes férus d'une anthropologie raciale héritée du XIX^e siècle, nul ne le conteste. Mais que cela vaille pour tous les racistes est proprement inexact : les affaires dont les tribunaux ou le défenseur des droits sont saisis ne sont pas significativement le fait de racistes érudits, savants ou se croyant tels. Somme toute, nombre d'individus ont des *opinions* ou des *stéréotypes* racistes qui sont articulés, non pas à un théoricisme, mais à quelque chose de prosaïquement répulsif à l'égard de telle ou telle catégorie de personnes.

Si l'on accepte l'idée que le racisme est fondamentalement lié au rapport que nombre d'individus peuvent avoir avec telle ou telle forme d'altérité, la question des mots devient alors presque sans importance. La preuve en est qu'il n'y a pas de société humaine sans racisme (du moins à ce jour) lors même que ni le *mot* race, ni le *concept* de race ne sont universels. De fait, les abolitionnistes confondent le *mot* race et le *concept* de race : leur argumentation se rapporte au *concept*, et plus encore au concept de race tel qu'il a été appréhendé par l'anthropologie raciale formée au XIX^e siècle. Or dans le système de représentations usuel et contemporain en « Occident », aussi bien les usages du *mot* race que ceux du *concept* de race n'ont plus la dimension racialiste, voire raciste, qu'ils pouvaient avoir dans l'anthropologie raciale du XIX^e siècle. Aussi loin qu'on se souvienne, l'on n'a jamais vu, dans la période contemporaine, une décision de justice dans laquelle le juge aurait éprouvé le *concept* de race (perspective racialiste) plutôt que le *mot* race (syntagme de l'altérité).

Ces nuances permettent de comprendre pourquoi la suppression du mot « race » des textes législatifs n'intéresse fondamentalement pas les premiers concernés, ni ici, ni ailleurs. En effet, à la fréquentation des espaces médiatiques de sociabilité (journaux, sites internet) de certaines minorités, on est frappé par la quasi-indifférence des premiers concernés au vote de l'Assemblée nationale. Comme si la chose leur semblait d'autant plus paternaliste que les gens des minorités ne comprennent pas que le législateur puisse imaginer, peu ou prou, que c'est par ignorance de ce que le *concept* de race brasse qu'ils s'étaient eux-mêmes approprié le *mot* pour s'auto-désigner (de manière stipulative). Par ailleurs, c'est à un auditoire américain très *Ethnic Minority Studies* que l'on doit le constat d'un paradoxe : la proposition abolitionniste du mot « race » n'a jamais eu de résonance dans des assemblées parlementaires infiniment plus « multiraciales » que le parlement français et, qui plus est, d'Etats-Unis, Afrique du Sud) ayant eu un rapport institutionnel et décomplexé au racisme dans une période récente.

Porté par une *bienveillance* enthousiaste, le législateur préfère donc le mot « origine », qui lui semble être le substitut langagier le moins problématique.

Est-ce à dire qu'une « couleur » (il y a quelque chose de statique ici) est réductible à une « origine » (il y a quelque chose de dynamique ici, comme la désignation d'une trajectoire) ? Nul n'a pourtant jamais prétendu que le bronzage faisait changer de « couleur » aux individus et les dépigmentations (à la Michael Jackson) pratiquées par certains sujets n'ont jamais été analysées autrement que comme des manifestations de névrose raciale. Quant au *blackface* -

cette autre manière de s'affirmer ou de se reconnaître comme étant du « bon côté » - il a rarement fait rire « les Noirs ». Pas plus que ses équivalents sur « les Chinois » ou « les Asiatiques » (Michel Leeb) ne font particulièrement rire « les Chinois » ou « les Asiatiques ».

Le législateur, en choisissant « origine » comme substitut langagier de « race », laisse-t-il parler un inconscient raciste qui associe constamment « couleur » et élément d'extranéité (les immigrés en général et les étrangers en particulier) ou de lointaine extranéité (les enfants d'immigrés ou d'étrangers) ? On a encore pu voir dans le débat sur la suppression du mot « race » de la législation à quel point certains, y compris des décideurs publics, confondent les notions d'« immigré » et d'« étranger » alors que l'on peut être immigré *et* français ou immigré *et* étranger - puisque la notion (*extra legem*) d'« immigré » désigne toute personne résidant en France et née étrangère à l'étranger, peu important qu'elle acquière ou non ensuite la nationalité française. C'est au fond le même racialisme inconscient qui fait dire à des vacanciers français se rendant en Martinique ou en Guadeloupe qu'ils vont « en vacances à l'étranger » (lorsque, au retour, ils sont supposés « rentrer en France »).

Le législateur préfère donc le mot « origine », mais garde la racine « race » pour désigner les infractions : injure *raciste*, diffamation *raciste*, etc. Ce n'est pas grave, suggère-t-il, puisqu'ici les adjectifs sont clairement destinés à condamner le *racisme* alors que l'adjectif « racial » semblait entériner une conception essentialiste. Ce n'est certes pas grave mais paradoxal, puisque c'est le mot « race » que le législateur veut voir disparaître des textes et non... un suffixe.

Qu'est-ce à dire, au fond, si ce n'est que les représentations du racisme mobilisées au cours du débat parlementaire (par les deux camps) participent d'un antiracisme *mainstream* et remarquablement peu ouvert à la connaissance disponible en matière de psychologie des préjugés et des stéréotypes (entre autres savoirs dont la lecture est éclairante, on suggèrera : J. E. Plaks et autres, *Folk Beliefs About Human Genetic Variation Predict Discrete Versus Continuous Racial Categorization and Evaluative Bias*, *Social Psychological and Personality Science*, 2011 ; S. Belliard, *La peau, sa couleur : du visuel au tactile*, th., Paris, Diderot, 2009 ; *La couleur dans la peau. Ce que voit l'inconscient*, Albin Michel, 2012).

Mots clés :

RACISME * Discrimination * Lutte * Race * Suppression du mot de la législation